



Liste des priorités pour l'octroi d'aides financières visant à promouvoir l'efficience dans le domaine des soins médicaux de base

En vertu des art. 30, al. 2, de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan ; RS 811.21) et 54b, al. 2, de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd ; RS 811.11), le Département fédéral de l'intérieur (DFI) dresse les critères de priorité pour la répartition des aides financières conformément aux art. 29 LPSan et 54a LPMéd ainsi qu'aux dispositions de l'ordonnance du 8 mai 2024 sur les aides financières visant à promouvoir l'efficience dans le domaine des soins médicaux de base (OESMB ; RS 811.217).

1. Contexte

En vertu des art. 29 LPSan et 54a LPMéd, la Confédération peut octroyer des aides financières pour la réalisation de projets qui contribuent, dans le cadre de la formation à une profession de la santé ou de la formation universitaire et de la formation postgrade à une profession médicale, ainsi que de l'exercice de la profession, à promouvoir l'efficience dans le domaine des soins médicaux de base. Les projets doivent posséder un caractère exemplaire suprarégional et être assortis d'une évaluation.

La procédure de demande est régie par les art. 29, al. 3, LPSan (pour les professions de la santé), 54a, al. 3, LPMéd (pour les professions médicales) et 5 à 7 OESMB. L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) décide de l'octroi d'aides financières (art. 29, al. 3, LPSan et 54a, al. 3, LPMéd).

S'il est prévisible que les aides demandées excéderont les moyens à disposition, le DFI dresse une liste de priorités, en veillant à assurer une répartition régionale équilibrée des moyens (art. 30, al. 2, LPSan et 54b, al. 2, LPMéd).

2. Priorités en cas de dépassement des moyens disponibles pour les aides financières

Lors de l'octroi des aides financières, l'OFSP veille à ce que des moyens financiers soient disponibles pour soutenir des projets pendant toute la durée de validité des dispositions légales.

Si les demandes jugées éligibles par l'OFSP dépassent les ressources disponibles dans le cadre de l'appel d'offres, elles sont classées par ordre de priorité comme suit :

- En premier lieu, la priorité est donnée aux projets qui contribuent le mieux à atteindre les objectifs du programme d'encouragement « Efficience dans le domaine des soins médicaux de base, en particulier l'interprofessionnalité ». Cette évaluation s'appuie sur les explications qui figurent au chapitre 1 « But du programme d'encouragement » du guide¹.
- En deuxième lieu, la priorité est donnée aux projets qui présentent une qualité supérieure. La qualité est évaluée grâce aux critères listés au chapitre 3.3 du guide.

¹ www.ofsp.admin.ch > Professions de la santé > Profession de la santé de niveau tertiaire > Mise en œuvre de l'initiative sur les soins infirmiers > Programme d'encouragement « Efficience dans le domaine des soins médicaux de base » > Documents



- En troisième lieu, conformément aux art. 30, al. 2, LPSan, et 54b, al. 2, LPMéd, on veille à une répartition régionale équilibrée au moment de définir les priorités, afin de soutenir des projets de différentes régions linguistiques et de différents cantons et d'en tenir compte de manière appropriée.

3. Information

L'OFSP publie la liste des priorités sur son site Internet² et informe les cercles intéressés du montant des moyens disponibles chaque année.

Si les moyens financiers pour l'appel d'offres en cours sont épuisés, l'office indique aux demandeurs dont la demande n'a pas pu être prise en compte la possibilité de la soumettre à nouveau dans le cadre d'un éventuel appel d'offres ultérieur.

4. Autres dispositions

Dans le cas où les conditions-cadres (p. ex. suppression, réduction ou hausse du crédit pour les aides financières) seraient modifiées avant ou pendant la durée de validité de l'ordre actuel des priorités, le DFI adapterait la présente liste des priorités avant son expiration lorsque cela serait indiqué.

5. Entrée en vigueur

La présente liste des priorités entrera en vigueur le 15 mars 2025.

Département fédéral de l'intérieur
La cheffe du département

Elisabeth Baume-Schneider

² www.ofsp.admin.ch > Professions de la santé > Professions de la santé de niveau tertiaire > Mise en œuvre de l'initiative sur les soins infirmiers > Programme d'encouragement « Efficience dans le domaine des soins médicaux de base » > Documents.